

Date de dépôt: 25/10/2023

Complété le 08/11/2023

Demandeur(s): Monsieur Henri BOEDEC

Pour : Extension d'une maison individuelle

Adresse des travaux : 12 Kersiguenou 29160 Crozon

## ARRÊTÉ

### de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

#### Le maire de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 25/10/2023 par Monsieur Henri BOEDEC demeurant 12 Kersiguenou 29160 CROZON.

Vu les nouvelles pièces déposées le 08 novembre 2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- Extension d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 12 Kersiguenou 29160 Crozon
- cadastré RW429
- pour une surface de plancher créée de 25,08 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local d'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHd;

Vu les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme aux termes desquelles le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 11 décembre 2023;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions suivantes:

- établir l'extension sur un plan rectangle, sans décrochés ; marquer un léger décalage de part et d'autre du volume principal pour dégager les angles de pierre ;
- ne pas faire apparaître de conduit de poêle en émergence le long de la cheminée de la maison, l'intégrer dans le boisseau existant ; ou réaliser le pignon de l'extension en maçonnerie traditionnelle de pierre locale avec souche de cheminée coffrant un conduit ;
- préférer un enduit clair (blanc nuancé sablé) au bois si non réalisation de pignon en pierre.

Fait le  
Le maire de Crozon  
Patrick BERTHELOT

L'Adjoint délégué  
17 JAN. 2024  
François-Kavir DE FLOU

*L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».*

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 25/10/2023 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Caractère exécutoire d'une décision :** Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de **quatre mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la décision:** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 029042 23 00274 U2902  
Adresse du projet : 12 Kersiguenou 29160 Crozon  
Déposé en mairie le : 25/10/2023  
Reçu au service le : 09/11/2023

Destinataire :  
  
LE SERVICE INSTRUCTEUR  
  
Crozon\_29042

**Servitudes liées au projet :**

Site Inscrit de CAP DE LA CHEVRE

---

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

En l'état, le projet est imprécis, et le dossier ne peut pas être accepté car, en l'absence de documents graphiques et descriptifs détaillés, il n'est pas possible d'émettre des observations. Pour être recevable, ce dossier devra impérativement comporter des éléments permettant d'apprécier la qualité architecturale du projet envisagé :

- 6. document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (croquis, dessin en perspective ou en axonométrie, photomontage ou insertion graphique)
- 7. photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (photographie de la maison sur toutes ces façades depuis plusieurs points de vue, du terrain, de la rue)
- 8. photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (rue et propriété depuis plusieurs points de vue)
- 11. notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (description du projet, présentation de façon détaillée des travaux projetés, modalités de chantier, matériaux, coloris, d, etc.).

Il est néanmoins possible d'émettre déjà des préconisations.

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère du projet en espaces protégés, il conviendra de :

- établir l'extension sur un plan rectangle, sans décrochés ; marquer un léger décalage de part et d'autre du volume principal pour dégager les angles de pierre
- ne pas faire apparaître de conduit de poêle en émergence le long de la cheminée de la maison, l'intégrer dans le boisseau existant ; ou réaliser le pignon de l'extension en maçonnerie traditionnelle de pierre locale avec souche de cheminée coffrant un conduit
- préférer un enduit clair (blanc nuancé sablé) au bois si non réalisation de pignon en pierre.

NB : Les nouvelles pièces apportées devront intégrer les prescriptions émises et modifier le projet et le dossier en conséquence.

Fait à Quimper



Signé électroniquement  
par Fabien SENECHAL  
Le 11/12/2023 à 10:14

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Fabien SENECHAL**